



Tévoul Yom

Michna 1 - Chapitre 2

מִשְׁקָה טָבּוּל יוֹם, כְּמִשְׁקִין שֶׁהוּא נֹגֵעַ בָּהֶן. אֵלּוּ אֵלּוּ, אֵינָן
מְטַמְּאִין. וְשֶׁאֵר כָּל הַטְּמֵאִין, בֵּין קָלִין בֵּין חֲמוּרִין, הַמִּשְׁקִין
הַיּוֹצְאִים מֵהֶן, כְּמִשְׁקִין שֶׁהוּא נֹגֵעַ בָּהֶן. אֵלּוּ אֵלּוּ תַּחֲלָה, חוּץ מִן
הַמִּשְׁקָה שֶׁהוּא אֶב הַטְּמֵאָה.

Les liquides qui émanent d'un tévoul yom ont le même statut que les liquides qu'il touche : ni les uns ni les autres ne transmettent l'impureté [ils sont seulement disqualifiés au deuxième degré, mais ne peuvent pas rendre d'autres éléments impurs].

En ce qui concerne toutes les autres personnes ou objets impurs, qu'ils soient d'une impureté légère [au deuxième degré] ou grave [au premier degré], les liquides qui émanent d'eux ont le même statut que les liquides qu'ils touchent : les uns comme les autres deviennent un premier degré d'impureté [té'hila, capable de rendre impur].

À l'exception des liquides [émanant de personnes atteintes d'impuretés corporelles majeures, comme la salive ou l'urine du zav] qui constituent eux-mêmes un père d'impureté [av haToum'a].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions